

Calendrier des opérations électorales pour les CST locaux Scrutin au 8 Décembre 2022

	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	Références
LA LISTE ELECTORALE	J – 60, soit le 9 octobre 2022 à 17 heures au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d’affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).	Art 32 al. 2
	De J - 60 à J – 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l’autorité territoriale.	Art 33 al.1
	Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et le 24 octobre 2022	L’autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al.2

	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	Références CT (décret n° 2021-571)
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	J – 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 à 17 heures au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l’article 9bis de la loi n° 83-634 u 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l’autorité territoriale compétente.	Art 35
	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l’irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l’autorité territoriale au regard : - de l’article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2022 (Samedi) au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d’une information relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al 5
	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (Dimanche) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l’autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art 37 dernier al Loi n° 83-634 du 13/07/83 Art 9 bis-I

	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	Références
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al. 1
	3 jours francs à compter de l'expiration des 3 jours francs dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al. 1
	3 jours francs après le précédent délai, soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées. Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.	Art 37 al.2 Art 37 al.2
	5 jours francs après le précédent délai, soit le 14 novembre 2022 minuit au plus tard	<u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al.3
, et dans un délai de à compter de la notification du jugement du TA 3 jours francs soit leau plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier al	

EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al 2
	3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al 3
	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le.....au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 36 al.3
	Jusqu'au 15 ^e jour précédant le scrutin, soit le 23 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 36 al.4

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	J – 30, soit le 8 novembre 2022 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d’affichage dans les locaux administratifs. Information par l’autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l’impossibilité de voter directement à l’urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al
	de J – 30 à J – 25, soit entre le 8 novembre et le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	L’autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier délai

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Préalablement à la date du scrutin Aucun délai règlementaire mais il est conseillé de le prendre 3 semaines avant la date du scrutin Soit le 17 novembre 2022 au plus tard	Arrêté de l’autorité territoriale instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d’ouverture du bureau (au moins 6 heures en continu) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d’émargement des votes par correspondance	Art 38 et 39
----------------------------------	---	--	--------------

OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	J – 10, soit le 28 novembre 2022 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l’autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l’heure de début des opérations d’émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l’arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 44 Art 45 al 4
	de J – 10 à l’heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l’heure de clôture du bureau de vote du 8 décembre 2022 à ...h	Réception des bulletins de vote par correspondance , adressés par voie postale au bureau central.	Art 44 al 2
	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours soit le 8 juin pour un scrutin au 8 décembre 2022	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu’aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d’affichage.	Art 39 et 45

CONTESTATIONS	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52
	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre 2022 minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52

A L' ISSUE DU SCRUTIN	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans		Art 8
	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</p> <p>les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>		Art. 50